

**A.E. CONSEIL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 8 340 euros**  
**Siège social : 30 Impasse Joseph Cugnot**  
**26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET**  
**483 712 303 RCS ROMANS**

STATUTS MIS A JOUR  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025

CERTIFIE CONFORME  
LE GERANT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'LE GERANT'.



**A.E. CONSEIL**

**société à responsabilité limitée**

**au capital de 8 340 Euros**

**Siège social : 30 Impasse Joseph Cugnot  
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme)  
483 712 303 RCS ROMANS SUR ISERE**

**STATUTS**

***Les soussignés***

*Association GSE, 9 rue Praneuf - 26100 ROMANS SUR ISERE,  
Représentée par Jacques MOULIN, Président.*

*Monsieur Karim BESSAI' demeurant Résidence St Martin - 4 B Avenue de Verdun - 26300 BOURG DE  
PEAGE,  
Né le 02 septembre 1965 à MARSEILLE (Bouches du Rhône),  
De nationalité française.  
Célibataire.*

*Mademoiselle Fabienne HUART demeurant Résidence St Martin - 4 B Avenue de Verdun - 26300 BOURG DE  
PEAGE,  
Née le 21 juin 1967 à ORANGE (Vaucluse),  
De nationalité française.  
Célibataire.*

*Madame Mallorie LEDENT épouse CAILLAT demeurant 10 Rue du Mont Pilat- 26600 GRANGES LES  
BEAUMONT,*

*Née le 15 décembre 1973 à ROMANS (Drôme),  
De nationalité française.*

*Mariée à Monsieur Philippe CAILLA T, né le 25 janvier 1971 à Bourg de Péage (Drôme), sous le régime de la  
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, en date du 13 août 1994 à ROMANS,  
lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.*

*Cabinet Jean ROBIN, société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est Zone Artisanale Chemin  
des Méannes - 26540 MOURS SAINT EUSEBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
ROMANS sous le numéro B 303972 301, représentée par Monsieur François THORAX en sa qualité de Président  
du Conseil d'Administration.*

*Inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de la région de Lyon Rhône Alpes et à la compagnie des  
Commissaires aux Comptes de Grenoble.*

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **TITRE 1.**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Nouveau Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- missions de conseils.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : *A. E. Conseil*

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre, la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CHATUZANGE-LE-GOUBET (Drôme) 30 Impasse Joseph Cugnot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

## **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2006.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 7 - APPORTS**

Lors de la constitution il est fait apport en numéraire, à la société, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Mutuel - Agence du Pôle des Professionnels - Avenue du Maquis - 26100 ROMANS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22/07/2005

Par l'Association GSE, la somme de *QUATRE VINGTS EUROS (80 €)*.

Par Monsieur Karim *BESSAL*, la somme de *SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €)*.

Par Mademoiselle Fabienne *HUART*, la somme de *SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €)*.

Par Madame Mallorie *CAILLAT*, la somme de *SIX CENT QUARANTE EUROS (640 €)*.

Par le Cabinet Jean *ROBIN*, la somme de *SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (6 340 €)*.

#### **INTERVENTION DES CONJOINTS:**

Monsieur Philippe *CAILLA T*, conjoint commun en biens de Madame Mallorie *CAILLAT* apporteur de deniers provenant de la communauté,

n'intervient pas aux présentes, mais reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé par son conjoint et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur Philippe *CAILLAT* a déclaré, par acte séparé, ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites,

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de *HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE (8 340)* euros.

Il est divisé en huit mille trois cent quarante (8 340) parts sociales d'un (1) euro chacune numérotées de 1 à 8 340, réparties entre les associés comme suit :

À Monsieur Karim BESSAI, deux mille trois parts sociales en pleine propriété, ci 2 003 parts  
Numérotées de 81 à 720 et de 2 001 à 3 363

À la société CFEC HOLDING,  
quatre mille trois cent trente-quatre parts sociales en pleine propriété, ci 4 334 parts  
Numérotées de 1 à 80, de 1 361 à 2 000 et de 4 727 à 8 340

À Madame Fabienne HUART, deux mille trois parts sociales en pleine propriété, ci 2 003 parts  
Numérotées de 721 à 1 360 et de 3 364 à 4 726

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 340 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

#### **Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit:

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Il est stipulé que: les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, peuvent être conclus par le gérant dans la limite de 15 000 €. Au-delà de cette somme, lesdits engagements seront soumis à l'autorisation préalable des associés, prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L.223-28 du Code de commerce.

#### **Article 17 -AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

#### **Article 18 - SUPPRIME par délibération de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2013**

#### **Article 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 20 - PUBLICITES - POUVOIRS**

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

#### **CLOTURE**

